

AVIS – ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION

Avis présenté au
Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

21 décembre 2022



Dans le cadre de la consultation soumise le 9 novembre 2022 par le biais de la remise des documents intitulés *Épreuves et processus de régulation* (portant sur les épreuves de novembre et décembre 2022 ainsi que janvier, avril, mai et juin 2023), l'Alliance présente ci-dessous son avis. En tardant autant à remettre sa documentation aux fins de consultation, alors qu'il s'agit d'une consultation pourtant annuelle, l'employeur s'est d'emblée privé de pouvoir prendre connaissance des enjeux soulevés par l'Alliance et applicables à la session d'épreuves de l'hiver. Qui plus est, en ne répondant pas à l'avis de l'Alliance l'an dernier, on peut déplorer que l'employeur se prive d'un dialogue respectueux et fructueux avec les représentantes et représentants dûment mandatés pour s'exprimer au nom des enseignantes et enseignants à son emploi.

1- LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

L'Alliance considère que l'imposition d'une épreuve obligatoire dans une matière par le Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM) constitue un alourdissement de tâche. Bien que les épreuves soient fournies aux enseignantes et enseignants, l'appropriation, l'administration et la correction des épreuves imposées par le CSSDM s'ajoutent aux évaluations déjà prévues par l'enseignante ou l'enseignant et s'avèrent souvent plus contraignantes que si ces derniers avaient eux-mêmes composé l'examen. Quant aux épreuves normalement imposées par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ), leur nombre, leur forme et leur contenu ainsi que la clarté, l'objectivité et la lourdeur des outils de correction fournis sont à revoir afin de réduire la charge de travail qui y est associée.

L'Alliance considère en effet qu'il y a une surcharge importante du travail liée aux épreuves imposées qui n'est ni indispensable pour les élèves, qui sont déjà bien encadrés au niveau de l'évaluation, ni nécessaire pour les enseignantes et enseignants, pour qui cet ajout de travail laborieux freine leur autonomie professionnelle. Pour ces raisons et compte tenu des circonstances, l'Alliance dénonce la décision du CSSDM d'imposer une épreuve au secondaire cette année. Elle redemande par le présent avis que le CSSDM cesse tout simplement d'en imposer à l'avenir et que le MEQ modifie les encadrements légaux afin d'abolir le droit des centres de services scolaires de le faire.

Il va par ailleurs sans dire qu'une formation portant sur l'administration d'une telle épreuve, si elle existe, répond à un besoin artificiellement créé par l'employeur et ne répond donc pas à un réel besoin pédagogique. Elle ne peut donc en aucun cas constituer une utilisation judicieuse des sommes prévues au perfectionnement des enseignantes et enseignants à travers les comités locaux de perfectionnement (CLP). Quoi qu'il en soit, l'employeur aurait intérêt à indiquer dans sa documentation si oui ou non une formation spécifique en lien avec une épreuve existe, au lieu de se limiter à inviter les profs à vérifier sur FOLIO : il permettrait à des centaines de profs de ne pas perdre de précieuses minutes à fouiller sur FOLIO pour une formation qui n'existe peut-être pas.

Nous souhaitons également attirer l'attention de l'employeur sur une phrase qui a mystérieusement disparu de sa documentation soumise à la consultation, au niveau de la définition des épreuves d'appoint.



En effet, la phrase « Après cette date, l'épreuve peut être modifiée à la condition de le signaler aux enseignants. » a disparu de la définition des épreuves d'appoint, pour laquelle un astérisque indique que la définition est adaptée du *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* (chapitre 4.1). Or, le guide n'a pas été modifié depuis 2015 et la phrase en question s'y retrouve¹ : « Après cette date, l'épreuve peut être modifiée à la condition que les enseignants en soient informés. » L'Alliance demande donc au CSSDM par le présent avis ce qui justifie ce changement, d'autant qu'aucune épreuve d'appoint ne fasse partie cette année des sessions d'épreuves.

2- PRODUCTION DES BULLETINS ET TEMPS DE CORRECTION

Nous invitons encore une fois le CSSDM à communiquer avec ses directions d'établissement afin que ces dernières s'empressent d'accepter toute proposition de modification des normes et modalités d'évaluation qui permettrait aux enseignantes et enseignants de rendre disponibles dans Mozaik les notes issues de leurs corrections au plus tard l'avant-dernière journée de travail du personnel enseignant, le 26 juin 2023.

Nous l'invitons également à demander à chacune de ses directions d'établissement de privilégier dans l'organisation scolaire de l'école les libérations prévues à la mesure budgétaire 15130 et dénonçons la décision, annoncée aussi tard que le 16 décembre par courriel sans autres explications, de cesser pour une première fois depuis 2014 de demander conjointement avec l'Alliance la bonification de cette mesure, et ce, alors que l'équité entre les enseignantes et enseignants des différents centres de services scolaires est plus que jamais mise à mal. Nous lui rappelons à la même occasion que la mesure concerne tous les enseignantes et enseignants dont les élèves sont soumis aux épreuves, et ce, sans distinction du type de classe qui leur est confié. Il est déplorable que l'employeur se soit permis l'an passé de refuser la libération sous prétexte que des profs travaillaient en classe d'adaptation scolaire et qu'il soit allé jusqu'à évoquer que le sujet avait été abordé en CPC pour justifier sa décision, alors qu'il n'en était rien.

Le délai de neuf jours de classe pour que certains profs puissent bénéficier de cette mesure cette année est d'ailleurs assez court. Dans la mesure où l'employeur met en œuvre les recommandations de l'Alliance, chaque enseignante et enseignant pourrait bénéficier d'un délai respectueux et de dispositions adéquates pour corriger avant de transmettre les résultats de l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui ont été confiés. Les profs ont en effet besoin de temps pour corriger et poser un diagnostic final. L'Alliance demande simplement au CSSDM et à ses directions d'établissement par ces recommandations de respecter et valoriser les enseignantes et enseignants en prenant acte de leurs besoins quant aux conditions d'exercice de la profession.

Dans un même ordre d'idée, l'Alliance demande par la présente au CSSDM d'intervenir afin que les épreuves de lecture aux deuxième et troisième cycles du primaire soient reportées en juin. Ces épreuves exigent un temps de correction moindre que celles d'écriture et les élèves ont tout intérêt à bénéficier d'un maximum de temps pour réaliser leurs apprentissages.

¹ En ligne au http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf p.73

3- CAS PARTICULIERS ET PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Les documents de consultation regroupent différentes recommandations pour la passation des épreuves. Nous jugeons pertinent de dénoncer certaines recommandations de l'employeur qui sont malheureusement reconduites encore cette année malgré nos derniers avis. Toutefois, nous saluons certains changements apportés à ces recommandations.

Prenant acte de nombreux témoignages récurrents d'enseignantes et enseignants sur des pratiques institutionnelles par lesquelles des élèves à risque ou présentant un retard passent du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire, l'Alliance se doit de déplorer la faiblesse de la reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants par le CSSDM, en particulier quant à l'exercice de leur fonction d'évaluation. Cela étant dit, force est de constater qu'un rôle plus important semble être reconnu aux enseignantes et enseignants dans la mise en œuvre de la décision de classement, ce qui est de bon augure.

En effet, en recommandant l'application automatique de l'article 13 du *Régime pédagogique (RP)*² aux élèves ayant atteint l'âge de la 6^e année, de manière à « faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle à ces élèves afin de bien appuyer la décision qui sera prise à l'égard de son (sic) cheminement scolaire » et en recommandant de porter une attention particulière à l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis six ans, en mentionnant qu'il soit « possible que son intégration en 1^{re} secondaire soit possible (sic) », le CSSDM visait jusqu'à l'an passé sans ambiguïtés la normalisation du passage au secondaire l'année qui suit celle où l'élève a atteint l'âge de la 6^e année. Or, avec ses modifications apportées à la documentation soumise à la consultation, bien qu'il réfère toujours à l'article 13 du RP, l'employeur mentionne maintenant que « pour l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre et pour qui l'on recommande un passage vers le secondaire, il est possible de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle, afin d'appuyer la recommandation qui sera effectuée à l'égard de son cheminement scolaire, si l'on considère que cela ajoute une information pertinente à ladite recommandation. »

Il vient donc avec sa nouvelle mouture de l'annexe portant sur les cas particuliers situer la recommandation de promotion vers le secondaire en amont de la passation de l'épreuve de fin de 3^e cycle, alors qu'elle se situait jusqu'à l'an passé en aval de cette dernière. Or, la recommandation de classement relève des membres du personnel concerné, dont les profs. Il faut ainsi conclure que la décision de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle à l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre revient donc à l'enseignante ou l'enseignant qui le fera si elle ou il juge que l'élève est susceptible de passer au secondaire l'année scolaire suivante. Les résultats aux épreuves pourront ainsi venir appuyer ou modifier la recommandation de classement du prof, ce qui est selon l'Alliance un pas dans la bonne direction.

² « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient au centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève [...] de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire. »

De même, le Centre de services scolaire recommandait « fortement », pour les élèves en retard qui en sont à leur seconde année de fréquentation au secondaire, de « passer les épreuves de fin du premier cycle, dans les conditions prévues aux annexes 1 et 2 » en ajoutant que de « cette façon, il sera possible d'évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle ». Les règles établies par le CSS permettent le passage du premier au second cycle du secondaire « avec des mesures de soutien » à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique » ou à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du secondaire »³.

Si c'est avec satisfaction que nous constatons cette année que cette recommandation a disparu de la documentation soumise à la consultation dans l'annexe 6 portant sur les cas particuliers, nous devons toutefois aussi constater qu'elle revient sous une forme plus subtile à l'annexe 4 portant sur les élèves scolarisés dans un parcours de formation axée vers l'emploi ainsi qu'à la nouvelle annexe 3 portant sur les élèves en modification des attentes liées aux exigences du PFEQ. Il y est, dans les deux cas, rappelé que l'élève n'est pas dans l'obligation d'être soumis à l'épreuve, mais il y est également « **fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité** », jusqu'à apporter des modifications à l'épreuve obligatoire du MEQ « **plutôt que priver [l'élève] de la passer** »⁴. Il est clair pour l'Alliance que ces élèves ne devraient en aucun cas faire l'objet d'un passage au 2^e cycle du secondaire l'année suivante. Il nous semble injustifié de recommander fortement la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de leur niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

L'évaluation est en effet un diagnostic, un outil servant à déterminer l'état d'acquisition de connaissances et de développement des compétences d'un élève afin de l'aider selon ses forces et faiblesses, non pas à le « faire réussir » artificiellement et systématiquement. Avec de telles recommandations, le Centre de services scolaire déprécie l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages, en plus d'alourdir leur tâche inutilement.

Si le fait de faire « sauter » une année à des élèves doués peut être souhaitable dans certaines circonstances, cela ne peut logiquement et pédagogiquement s'appliquer aux élèves présentant un retard. En agissant ainsi, on nuit aux élèves déjà vulnérables plutôt que de les aider. On nous a répondu, il y a trois ans, que l'élève « est considéré là où il se situe sur le plan pédagogique », et que « [des] validations sont effectuées à l'aide d'épreuves. » L'Alliance était profondément choquée d'une telle réponse, puisqu'elle vise manifestement à justifier des décisions de classement déjà prises en faisant fi des recommandations, quant à elles fondées, de ses enseignantes et enseignants, et ce, par souci pédagogique prétendait-on !

De tels propos obligeaient l'Alliance à considérer que le CSSDM souhaitait se doter d'une organisation scolaire moins coûteuse, soumise aux cibles et objectifs de son *Plan d'engagement*

³ Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire (P2007-1), en ligne au https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf

⁴ Les caractères gras et le soulignement se retrouvent dans la documentation de consultation.

vers la réussite (PEVR)⁵, et ce, nonobstant la dévalorisation de l'acte d'évaluer du personnel enseignant qu'elle implique. Nous étions et sommes toujours d'avis qu'il s'agit de recommandations faites en réponse à la volonté du ministère de voir le pourcentage du nombre d'élèves de 13 ans ou plus entrer au secondaire diminuer tout en augmentant les taux de diplomation et de qualification. La mission d'organiser les services éducatifs sur son territoire ne devrait pas faire en sorte que le CSSDM renie pour autant sa mission première qui demeure l'instruction.

L'Alliance refuse de se laisser leurrer : l'augmentation, aussi fallacieuse soit-elle, des taux de diplomation et de qualification ne peut faire autrement que de dorer le bilan du gouvernement et du centre de services. Le fait de pousser des élèves vulnérables vers l'avant, c'est-à-dire trop souvent vers l'échec du point de vue de leur instruction au primaire ou au 1^{er} cycle du secondaire, favorise également la disponibilité d'une main-d'œuvre sous-qualifiée. L'édition 2021 du rapport du ministère sur la qualification et la diplomation soutient que ce qui explique la différence dans les taux de diplomation et de qualification au secondaire, après sept années, entre les élèves qui entrent à 13 ans ou plus au secondaire et ceux qui « entrent à l'heure », relève du fait « qu'une grande partie des élèves qui entrent en retard au secondaire sont des EHDAA. »⁶ Or, le même rapport soutient que « Les EHDAA, qui représentent 26,9 % des nouveaux inscrits dans le réseau public en 2013, affichent, après 7 ans, un taux [de diplomation et de qualification] de 56,2 %, comparativement à 86,6 % pour les élèves ordinaires. »⁷ Ce n'est donc certainement pas parce qu'ils entrent « en retard » au secondaire que ces élèves ont des taux inférieurs à ceux des élèves ordinaires, mais bien parce qu'ils sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'Alliance en faisait d'ailleurs état à l'occasion de son avis sur le PEVR du CSSDM en mai 2018 : « Il y a lieu de déplorer encore une fois la prise de position de la CSDM au bénéfice de l'obscurantisme dont fait preuve le ministère en imposant une telle cible. La cohésion sociale, l'équité et l'égalité des chances sont autant de normes qui permettent une différenciation pour assurer l'atteinte du plein potentiel de chaque élève que l'imposition d'un cycle-âge vient compromettre. »⁸

Les critiques de l'Alliance ont manifestement porté des fruits, puisque dans ses réponses à notre avis d'il y a trois ans, l'employeur soutenait plutôt que « l'élève de 5^e année sera classé selon les résultats aux épreuves et le jugement de l'enseignante ou l'enseignant », que « la direction prend la décision finale, mais doit avoir fait preuve d'une grande écoute » et « qu'avant de transférer un élève de 5^e année du primaire au secondaire, il y a toujours une discussion avec l'enseignant

⁵ CSDM, *Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022*, p. 20, en ligne au <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Plan-engagement-reussite.pdf>

⁶ MEQ, *Diplomation et qualification au secondaire – 2021*, p. 12, en ligne au http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/Rapport_diplomation_qualif_CS_sec_ed2021.pdf

⁷ *Ibid*, p. 16

⁸ APPM, *Consultation sur le projet du Plan d'engagement vers la réussite 2018-2022 de la CSDM*, 17 mai 2018, p. 9-10, en ligne au https://www.alliancedesprofs.qc.ca/fileadmin/user_upload/APPM/Information/Dossiers/Avis/20180518_Avis_PEVR_site_APPM.pdf

de l'élève et qu'il y a une très grande écoute de ses préoccupations. » Il a même ajouté que « le personnel enseignant est bien placé », qu'il « connaît bien ses élèves. » Avec la mise en place d'une recommandation en amont de la passation de l'épreuve, qui devient ainsi facultative, pour les élèves en âge de passer au secondaire l'année suivante, mais fréquentant la 5^e année du primaire, le CSSDM semble poursuivre dans la bonne voie en ce qui concerne ces derniers.

Les profs enseignent le programme d'études, collaborent avec les autres intervenants de leur milieu, tiennent compte des différentes considérations issues de leur expertise professionnelle avec rigueur, cohérence et transparence, le tout en s'appuyant sur leurs observations obtenues à l'aide de différents moyens dont l'évaluation et partagent enfin leurs résultats, leurs recommandations avec les autres acteurs du milieu, y compris leur direction d'établissement. Ce jugement professionnel ainsi acquis, la direction de l'école devrait, selon l'Alliance et le cas échéant, s'acquitter de ses responsabilités et prendre la décision qui s'impose en obtenant le consentement des parents et en procédant au redoublement lorsque permis, notamment dans le cadre des dispositions prescrites à l'article 96.18 de la LIP.

Il en va de la véritable réussite des élèves. Prenons en effet quelques lignes pour présenter la situation dans laquelle se retrouve l'élève du secondaire qu'on a promu malgré ses échecs répétés dans une matière, situation que nous rencontrons malheureusement trop souvent dans nos classes : une élève n'a pas atteint les objectifs de mathématique de 6^e année, mais qui a malgré cela été promue au secondaire. N'ayant pas les acquis du 3^e cycle du primaire, elle est demeurée en échec tout le long de sa première année du secondaire, mais a tout de même été promue en secondaire 2. Puisqu'elle a alors réussi son français et son anglais de secondaire 2, elle a ensuite été promue au 2^e cycle du secondaire, en respect des règles de passage du CSSDM. La voilà jetée par le système dans une situation où on lui demande de réussir son cours de mathématique de secondaire 3, avec toutes les notions avancées d'algèbre et de géométrie qu'elle doit apprendre à maîtriser, le tout avec des mesures de soutien minimales et alors qu'on ne lui a jamais donné la chance de maîtriser les notions du primaire. En voulant lui faire vivre à court terme des situations de réussite, en repoussant sans cesse l'inévitable reprise d'une année, quelles conséquences à long terme lui fait-on réellement vivre quant à la réussite de son parcours scolaire, quant à l'acquisition du socle commun de connaissances et surtout quant à son estime personnelle ? Un tel cheminement scolaire fondé sur le respect du « cycle-âge » à tout prix n'est ainsi pas nécessaire, sachant que le CSSDM permet aux élèves de compléter pleinement leur parcours secondaire à la formation générale des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans dans deux de ses établissements et sachant qu'il était tout à fait autorisé de l'admettre une année additionnelle au primaire, alors que son échec en mathématique en 6^e année a constitué en toute logique un motif raisonnable de croire que cette mesure était nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Le Centre de services scolaire doit ainsi soutenir avec détermination les élèves vulnérables plutôt qu'adhérer à une vision marchande de l'éducation où le diplôme a de moins en moins de valeur. Les promotions artificielles et automatiques ont toutes les apparences d'un subterfuge pour « qualifier » des élèves à tout prix afin d'éviter que leurs difficultés ne soient trop coûteuses ou ne plombent les statistiques de l'employeur sur la persévérance scolaire et la réussite éducative.

L'Alliance se positionne et continuera de se positionner contre tout ce qui encourage la marchandisation de l'éducation. Elle ne peut donc pas approuver que le Centre de services scolaire dénature la fonction d'évaluation des enseignantes et enseignants par le biais de ses recommandations. Nous saluons donc pour une première fois le CSSDM d'être passé, même timidement, de la parole aux actes en cessant de recommander tous azimuts la passation d'évaluations qui ne sont pas du niveau d'un élève, mais il reste à l'employeur de laisser sans ambiguïtés plutôt aux enseignantes et enseignants en toute autonomie le soin de déterminer si un élève est à leur avis prêt à passer au niveau suivant et s'il a besoin de services complémentaires pour ce faire.

De plus, en cohérence avec son avis de décembre 2006 (concernant la *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire*) dans lequel elle demandait à l'employeur de défendre auprès du ministère « la possibilité de prolonger les études primaires à chaque année du primaire et autant de fois que jugé nécessaire par le personnel enseignant concerné », l'Alliance demande également au CSSDM d'intervenir auprès du MEQ pour qu'il édicte des normes nationales quant aux règles de passage annuel pour rétablir et faire respecter la norme de 60 % comme seuil minimal pour le passage d'une année à l'autre, peu importe le cycle. Il va sans dire que l'organisation scolaire doit être soumise aux impératifs pédagogiques et non l'inverse.

L'employeur pourrait aussi entretemps s'assurer que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires, pilotées par leur direction respective, respecte à la lettre les articles 28 et 28.1 du *Régime pédagogique*, articles qui interdisent le passage d'une année à l'autre au second cycle du secondaire dans les matières où l'élève n'a pas obtenu la note de passage. Il ne s'agit pas d'une bête règle à appliquer en toutes circonstances, mais bien d'une norme permettant d'assurer aux différents acteurs du milieu de l'éducation ainsi qu'à la société québécoise en général d'objectiver la valeur que nous accordons aux connaissances et compétences que nous transmettons aux futures générations.

4- ÉLÈVES HDAA

L'Alliance s'oppose vigoureusement à la modification des épreuves en classe ordinaire. Dans la classe ordinaire, la modification de l'évaluation n'est en fait qu'un moyen utilisé pour faire fausement « réussir » les élèves HDAA à coût nul, en les promouvant au niveau suivant malgré tout. La modification remplace ainsi le diagnostic clair des difficultés et le service direct à l'élève tout en alourdissant davantage la tâche des enseignantes et enseignants. Nous insistons sur la grande rigueur que le CSSDM doit accorder à la décision de procéder à l'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire conformément à l'article 235 de la LIP.

En effet, selon nous, comme nous le faisons remarquer depuis plusieurs années, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable d'apprendre les mêmes connaissances et de développer les mêmes compétences que les autres élèves de son groupe d'âge et donc, être soumis aux mêmes épreuves, sans modification. On continue toutefois de retrouver à l'annexe 4 des documents soumis à la consultation qu'il « est fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui

maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, il est recommandé d'aller au-delà des mesures énoncées à l'annexe 2 et de considérer l'incidence de l'aide apportée lors de la correction. Il est donc possible de se prévaloir de ce type de mesure de façon spontanée lorsqu'il est impossible de le prévoir et que l'on en perçoit le besoin chez un élève. » L'annexe 2 en question porte justement sur les *Mesures de soutien allant au-delà des mesures adaptatives énoncées à l'annexe 1* et il faut en comprendre que l'employeur réfère à l'annexe 3 portant sur l'*Élève bénéficiant (sic) d'une modification des attentes liées aux exigences du PFÉQ (code de cours modifié au bulletin)*. Or, s'il est précisé que « seuls les élèves bénéficiant d'une modification des attentes (code de cours modifié) ne sont pas dans l'obligation d'être soumis aux épreuves », l'employeur a senti le besoin d'ajouter qu'elles « demeurent **fortement recommandées** »⁹.

L'employeur n'a simplement pas répondu à l'avis de l'Alliance 2021-2022 déposé l'automne dernier. Sur l'avis 2019-2020, il répondait vaguement que les élèves dont l'épreuve est modifiée ne sont pas en situation de réussite. En effet, la réussite qui correspond à l'atteinte des objectifs prévus au programme de formation ne peut être atteinte par l'élève en situation d'évaluation modifiée, mais sa promotion automatique vient néanmoins se confondre avec la notion de réussite, tant pour l'élève que pour ses parents. Sur l'avis 2020-2021, l'employeur répondait que la décision de faire passer les épreuves correspondant au cycle-âge des élèves, dans la mesure du possible, conformément à sa recommandation, est laissée à la discrétion des enseignantes et enseignants. Nous saluons cette orientation, qui aurait en revanche pu être plus explicite dans la documentation de l'employeur, et l'invitions à la modifier en conséquence, y compris dans son annexe portant sur les « cas particuliers ». Nous enjoignons également le CSSDM à maintenir et bonifier le service des classes spécialisées afin d'en faire bénéficier les élèves qui en ont besoin. Si malgré l'absence de réponse certaines de ces recommandations semblent avoir été comprises et appliquées, nous tenons malgré tout à les réitérer.

En conclusion, l'Alliance exige que le CSSDM valorise l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à leur travail d'évaluation au lieu de la déprécier comme il continue de le faire par le biais de ses recommandations sur la passation des épreuves.

⁹ Les caractères gras se retrouvent dans la documentation de consultation.